



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 53 – 10 juillet 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur l'humidité excessive du logement situé 6, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu occupé par Mme Mireille THIBAUT.

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur l'insuffisance de protection de deux garde-corps du logement situé 4, rue de Nantes à Legé occupé par Mme Lucile LOISEAU et ses deux enfants.

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant sur la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé 2bis rue de la Douve à PORNIC.

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble sis 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°21 Bellebat à La Chapelle Launay.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-196 du 08 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Benoit LAUNAY.

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-201 du 09 juillet 2019 portant abrogation du mandat sanitaire du docteur Annick EMONET.

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-202 du 08 juillet 2019 portant abrogation du mandat sanitaire du docteur Didier LACOSTE.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique prenant effet le 12 juillet 2019.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique prenant effet le 1er août 2019.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°496 du 09 juillet 2019 relatif à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0183 du 04 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection IBIS STYLES CENTRE GARE – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-184 du 04 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection CARREFOUR BEAULIEU – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0185 du 04 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection MC DONALD'S OCEANIS -SAINT NAZAIRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0187 du 04 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection MC DONALD'S - SAINT HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0191 du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection LE RELAIS DES 3 PROVINCES – GETIGNE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0160 du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection L'AUTRE BOULANGERIE – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0186 du 04 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection MC DONALD'S - LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0188 du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection CASA NOSTRA - SAINT NAZAIRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-189 du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection MC DONALD'S - NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0190 du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection MAIRIE SAINT COLOMBAN - SAINT COLOMBAN.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de protection de l'environnement du Groupe Naturaliste Loire-Atlantique (GNLA).

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation du Groupe Naturaliste Loire-Atlantique (GNLA) pour être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 approuvant l'avenant n°2 au contrat de concession de plage de La Baule.

Arrêté préfectoral n°2018/ICPE/304 du 10 juillet 2019 pour l'instauration de servitudes d'utilités publiques sur la commune de Clisson.

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/202 du 10 juillet 2019 portant travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société LEDUC, sur la commune de Sainte-Pazanne.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2019-020 du 8 juillet 2019 et son annexe portant homologation du terrain d'auto-poursuite et kart-cross situées à "La Touchelais" commune de Savenay.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes – Centre pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 10 juillet 2019 à M. Jérémy BUISSON, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 10 juillet 2019 à M. Jérôme FARINEAUX, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 10 juillet 2019 à Mme Peggy RAULT, Première Surveillante au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 10 juillet 2019 à Mme Rachel ZIMMERMANN, Première Surveillante au Centre Pénitentiaire de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur l'humidité excessive du logement situé 6, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu occupé par Mme Mireille THIBAUT.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 1^{er} juillet 2019 évaluant dans le logement situé 6, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310) – références cadastrales AX 198, occupé par Madame Mireille THIBAUT, locataire et propriété de la SCI NADERIC identifiée sous le n° SIREN 503 985 566, dont le siège social est situé 33, route de l'Orionnière à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310) et gérée par Monsieur Eric GUERIN, les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
 - l'absence de disjonction lors des tests dans les pièces de service ;
 - l'inversion de la phase et du neutre sur une prise électrique dans la cuisine ;
 - l'utilisation de multiprises surchargées.
- L'humidité excessive en raison de :
 - la présence d'infiltrations d'eau ;
 - la présence de remontées d'eau par capillarité ;
 - la dégradation des murs des plafonds ;
 - la présence de moisissures dans toutes les pièces y compris sur le mobilier et le linge de maison.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et de prolifération de moisissures ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 - 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr
SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI NADERIC identifiée sous le n° SIREN 503 985 566, dont le siège social est situé 33, route de l'Orionnière à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310) et gérée par Monsieur Eric GUERIN, propriétaire du logement situé 6, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310) – références cadastrales AX 198 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Rechercher les causes liées à l'humidité excessive et y remédier de manière efficace et durable.
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.
- Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de La SCI NADERIC identifiée sous le n° SIREN 503 985 566, dont le siège social est situé 33, route de l'Orionnière à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310) et gérée par Monsieur Eric GUERIN sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 JUL. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur l'insuffisance de protection de deux garde-corps du logement situé 4, rue de Nantes à Legé occupé par Mme Lucile LOISEAU et ses deux enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 3 juillet 2019 évaluant dans le logement situé 4, rue de Nantes à Legé (44650) – références cadastrales AD 264, occupé par Madame Lucile LOISEAU et ses deux enfants, locataires et propriété de Monsieur Thierry RENAUD domicilié 8bis, rue du Pélican à Rezé (44400), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique dans la salle de bains en raison de :
 - L'inversion de la phase et du neutre sur une prise électrique ;
 - L'absence de liaison à la terre sur une prise électrique ;
 - L'absence de disjonction lors des tests.
 - L'insuffisance de protection de deux garde-corps à l'étage.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et des risques de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Thierry RENAUD domicilié 8bis, rue du Pélican à Rezé (44400), propriétaire du logement situé 4, rue de Nantes à Legé (44650) - références cadastrales AD 264 est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque de chute au niveau des fenêtres de la chambre et de la salle de bain à l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Legé à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Thierry RENAUD domicilié 8bis, rue du Pélican à Rezé (44400) sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Legé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 MAI 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé 2bis rue de la Douve à PORNIC.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 déclarant insalubre irrémédiable, le logement situé 2 bis, rue de la Douve à Pornic (44210), référence cadastrale : CZ 166, anciennement propriété de la SCI ST GILLES domiciliée 19, rue du Parc à Pornic, représentée par Mme MANEYROL, et nouvelle propriété de Madame OKUDA demeurant n°2 bis rue de la Douve à Pornic (44210) ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 03 juin 2019 constatant que le logement a été entièrement réhabilité par des professionnels qualifiés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de rendre le logement salubre et que ce dernier ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé 2bis, rue de la Douve à Pornic (44210), référence cadastrale : CZ 166, anciennement propriété de la SCI ST GILLES domiciliée 19, rue du Parc à Pornic, représentée par Mme MANEYROL, et nouvelle propriété de Madame OKUDA demeurant n°2, bis rue de la Douve à Pornic (44210), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame OKUDA demeurant n°2 bis rue de la Douve à Pornic (44210). Il sera également affiché à la mairie de Pornic.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Pornic, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornic, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 Aout 2018

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Tél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble sis 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000).

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire et de l'ingénieur d'études sanitaires de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 5 juillet 2019 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle BW section n°79, propriété de Madame Paulette, Marie, Antoinette HASLE épouse AUBRY née le 09/11/1917 à Nantes, domiciliée 7 rue des trois rois à Nantes (44000), de ses enfants les conjoints AUBRY nés les 29/03/1935, 08/01/1942, 19/01/1920 et de ses petits-enfants les conjoints AUBRY nés les 12/11/1961, 04/12/1962, 10/06/1964, 16/05/1965, 17/08/1966 et 29/05/1970, et dont la SCP Olivier TOSTIVINT, Frédéric DUVER et Benoit-Philippe DEVIL domiciliée Route de Saint-Michel - CS 91229 à Pornic (44210) est en charge, et occupé par des personnes sans droit ni titre ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques d'incendie et d'électrocution dus à une installation électrique dangereuse ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à une chaudière en mauvais état ;
- Risque de chutes de personnes dû à un escalier dangereux ;
- Risques de maladies infectieuses dus à un système d'évacuation des eaux vanne défaillant.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Paulette, Marie, Antoinette HASLE épouse AUBRY née le 09/11/1917 à Nantes, domiciliée 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000), ses enfants les conjoints AUBRY nés les 29/03/1935, 08/01/1942, 19/01/1920 et ses petits-enfants les conjoints AUBRY nés les 12/11/1961, 04/12/1962, 10/06/1964, 16/05/1965, 17/08/1966 et 29/05/1970, ainsi que la SCP Olivier TOSTIVINT, Frédéric DUVER et Benoît-Philippe DEVIL domiciliée Route de Saint-Michel - CS 91229 à Pornic (44210), gestionnaire, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans l'immeuble sis 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle BW section n°79 :

- Faire évacuer le logement,
- Procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Ces mesures devront être effectuées selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Ces mesures devront être réalisées **au plus tard le 10 juillet 2019 23h59**.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera transmis au maire de la ville de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

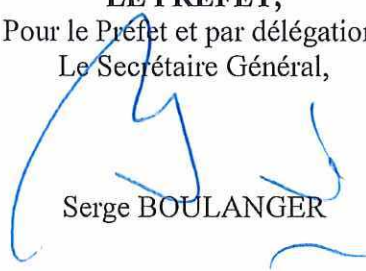
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 MAR. 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
Fax 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°21 Bellebat à La Chapelle Launay.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 1^{er} juillet 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé n°21 Bellebat à La Chapelle Launay (44260) référence cadastrale : ZV 80, propriété de Monsieur Yves RUSSON domicilié n°11 avenue des Tilleuls à MONS (31280), géré par l'agence AD immobilier 48 rue de l'Église à Savenay (44260) et occupé par Madame Nelly LE GOUHINEC actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier de Blain ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Un risque d'incendie et d'électrocution dû à une installation électrique non sécurisée et dangereuse en raison de la présence d'éléments sous tension accessibles dans tout le logement, de l'absence de liaison à la terre sur les prises, de l'absence de différentiel de sensibilité appropriée et de la présence de nombreuses multiprises non sécurisées où sont branchés de gros appareils ménagers ;
- Un risque de chute de personne dû à l'absence de dispositif antichute au niveau de l'escalier et l'insuffisance du giron (20 cm) ;
- Un risque de chute de personne dû à l'absence de garde-corps au niveau de la porte donnant sur l'extérieur à l'étage.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yves RUSSON domicilié n°11 avenue des Tilleuls à MONS (31280), propriétaire du logement situé n°21 Bellebat à La Chapelle Launay (44260) référence cadastrale : ZV 80, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai de **15 jours** :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans tout le logement ;
- Mettre fin au risque de chute dans l'escalier et au niveau de la porte donnant sur l'extérieur à l'étage.

Ces mesures devront être effectuées selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, au gérant ainsi qu'à l'occupante du logement concerné. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de La Chapelle Launay et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Chapelle Launay, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 JUIL. 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-196 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur LAUNAY Benoît

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur LAUNAY Benoît né le 11 octobre 1992 sous le numéro d'ordre 29590 ;

Considérant que le Docteur LAUNAY Benoît remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1322 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LAUNAY Benoît né le 11 octobre 1992 sous le numéro d'ordre 29590.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur LAUNAY Benoît sous le numéro d'ordre 29590, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LAUNAY Benoît, sous le numéro d'ordre 29590, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.


Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 juillet 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint à la cheffe de service,


Laurent CLAMONT
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-201 portant abrogation du mandant sanitaire
au docteur Annick EMONET

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Considérant la demande de retrait du tableau de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de La Loire du Docteur Annick EMONET en date du 28 février 2019.

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 157-1-91 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Annick Emonet pour le département de la Loire Atlantique en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 juillet 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint au chef de service



Laurent Clamont
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-202 portant abrogation du mandant sanitaire
au docteur Didier LACOSTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Considérant la demande de retrait du tableau de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de La Loire du Docteur Didier LACOSTE en date du 28 mai 2019.

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 92/53 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Didier LACOSTE pour le département de la Loire Atlantique en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

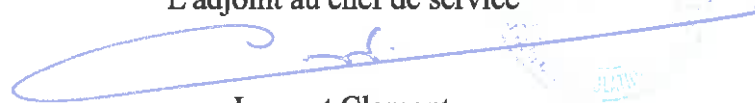
Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 juillet 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint au chef de service



Laurent Clamont

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 10 juillet 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des
Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et
du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays
de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14
septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale
des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur
sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Jocelyne PIGEONNEAU	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
----------------------------	--	--

M. François VILLENEUVE	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dany-Claude DOMINECH	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Nadège LESAINE-CHAULIAC	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Virginie HERVE	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christel RUSFA	Inspectrice des Finances publiques	
M. Vincent GROSSIAT	Inspectrice des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	
M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice des Finances publiques	

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice des Finances publiques	
----------------------	------------------------------------	--

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	
-----------------	-----------------------------------	--

Article 8 : Centre de Services Partagés (CHORUS)

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques	
------------------------	------------------------------------	--

Article 9 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Christiane CLEMENT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	

Mme Barbara GILLET-GUILBAULT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Christel VANDENBERGHE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :


Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Catherine LAMIGE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Hélène THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée,	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	

Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	
----------------------------	--	--

Article 10 : La présente décision prend effet le 12 juillet 2019.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 10 juillet 2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Action et Expertise Économiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
--------------------	--	--

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Valérie PICHOT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, dématérialisation et monétique	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios et dématérialisation	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés

réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Patrick BOUSSEAU	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Ophélie HECHT-GREGOIRE	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Économiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	
---------------------	---	--

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens et entreprises en difficulté	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric FIGUEL	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Services Financiers	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

- les récépissés de consignation jusqu'à 15 000 € inclus pour toutes les catégories de consignations, l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires aux récépissés.
- les courriers de demande de renseignements ou de pièces complémentaires à l'exclusion des correspondances ayant pour objet le renvoi d'un dossier incomplet ou ne relevant pas d'un cas de consignation, des actes de procédure remis par huissier de justice et des courriers réponses aux saisies, ATD et autres actes d'opposition.
- les ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations :

Mme Corinne JURIEDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Olivier BENEDETTO	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Béatrice CHIRON-SAICH	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Pierre COTHENET	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie DELAIZE	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Christine FLOC'H	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Patricia VILLALARD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Dominique JARNOUX	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Hayette MANSOURI	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature :

- des récépissés de consignation papier ou dématérialisés (e-consignations) jusqu'à 100 000 € inclus pour les catégories 391, 392, 399, 501 (successions vacantes), l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires aux récépissés.
- des ordres de paiement et validation des dépenses et e-déconsignation dans CORESI jusqu'à 50 000 € inclus pour les catégories 350 et suivantes, 380, 382, 390 et suivantes, 500 et suivantes, 805 et 806, à l'exclusion des dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire.
- des fiches rectificatives (FIR) et d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC, des opérations dans SATURNE > à 3 000 €.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie DELAIZE	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef du pôle des consignations et de son adjoint sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux :

- des récépissés de consignation jusqu'à 100 000 € inclus toutes catégories confondues, l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires aux récépissés.
- des ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 100 000 €.
- de tous les courriers afférents à la gestion des consignations.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service :

- tous les récépissés de consignation et e-consignations sans limitation de montant, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés.
- les ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 €.
- tous les courriers relatifs à la gestion des consignations.
- toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident :

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du Pôle de Consignations	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

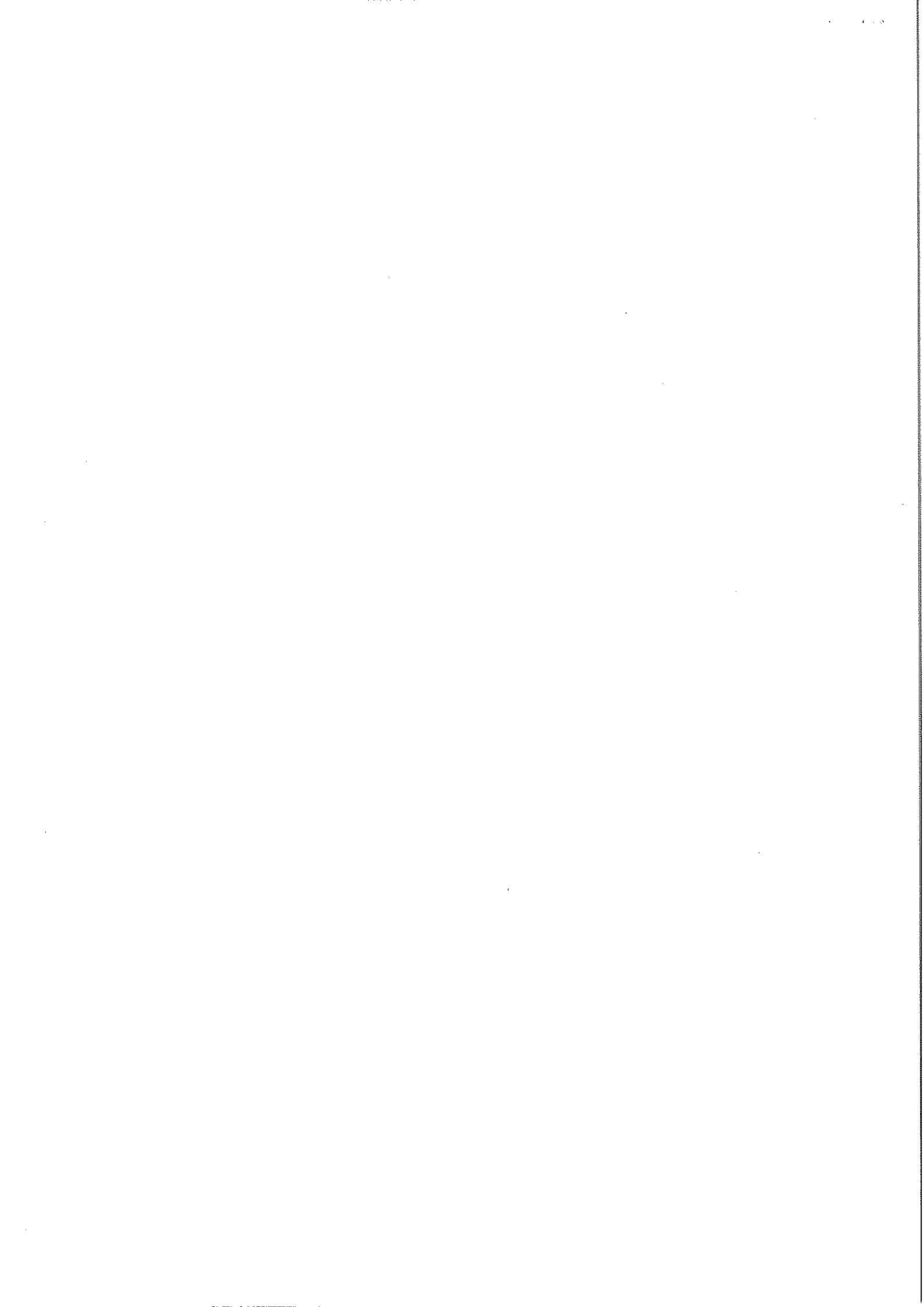
Article 5 :La présente décision prend effet le 1^{er} août 2019
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 9 juillet 2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°496

Arrêté portant interdiction de la vente et de
l'utilisation des artifices de divertissement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités organisées dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute **cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie**, est **interdite** dans le département de la Loire-Atlantique :

du vendredi 12 juillet 2019 - 20h00 au lundi 15 juillet 2019 - 10h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

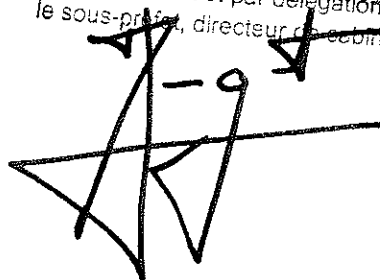
Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant/Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **-9 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0222
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-183

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'hôtel Ibis styles centre gare sis 8 allée du Commandant Charcot - 44 000 - NANTES présentée par monsieur Bernard LEFEBVRE, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les caméras dont le champ de vision porte sur le restaurant et les couloirs sont de nature à porter atteinte à la vie privée des clients ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'installation des douze caméras intérieures situées dans les couloirs du deuxième au septième étage ainsi que dans le restaurant est refusée.

Article 2 – Le gérant de l'hôtel Ibis styles centre gare situé à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0222.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 14 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 13 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique - ou 0 caméra délimitant un périmètre.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le

système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

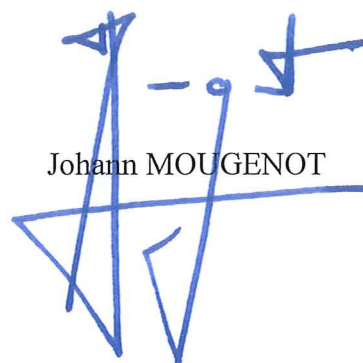
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 04 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité

Dossier n° 2019/0215/ Dossier initial 2014/0362

Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-184

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Carrefour Beaulieu sis 9 rue Gaëtan Rondeau - 44 000 – NANTES présentée par monsieur Olivier MORABITO, directeur du magasin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le responsable sécurité de l'établissement Carrefour Beaulieu situé à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0215.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 74 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 65 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique - ou 0 caméra délimitant un périmètre.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

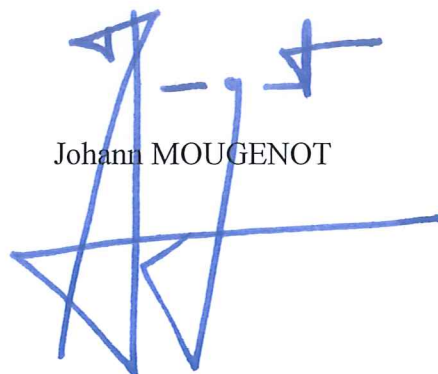
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 04 juillet 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0102
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-185

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Mc Donald's Oceanis sis Centre commercial Oceanis - 44 600 – SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Stéphane JOLIVET, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les caméras n°18 et 19 situées dans le bureau, lieu non ouvert au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement Mc Donald's Oceanis situé à Saint Nazaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0102.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 19 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 11 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures.

Les caméras intérieures n°18 et 19 situées dans le bureau, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Son installation et son fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et elle ne devra filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

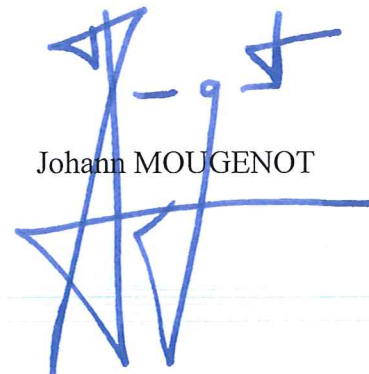
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 04 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0134
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-187

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Mc Donald's sis Route de Vannes - 44 800 – SAINT HERBLAIN présentée par monsieur Raphaël BRUNSWICK, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement Mc Donald's situé à Saint Herblain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0134.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 18 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 9 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autre : cambriolage, braquage.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 04 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0117
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-191

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Le relais des 3 provinces sis 6 place du Fournil - 44 190 – GETIGNE présentée par madame Sophie DURET, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La gérante de l'établissement Le relais des 3 provinces situé à Getigne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0117.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique - ou 0 caméra délimitant un périmètre.

La gérante est invitée à installer la caméra n°2 derrière le comptoir.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des actes terroristes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le

système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Getigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 08 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0231
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-160

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement L'autre boulangerie sis 2 place Chateaubriand - 44 000 - NANTES présentée par monsieur Christophe JEGOU, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement L'AUTRE BOULANGERIE situé à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0231.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

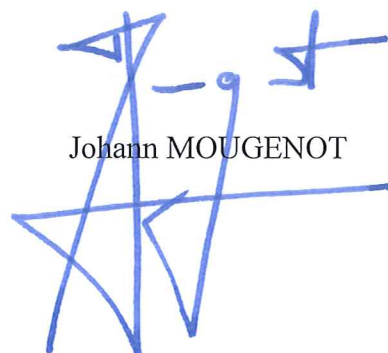
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 8 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0133
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-186

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Mc Donald's sis Centre commercial Géant Casino - 44 600 – LA CHAPELLE SUR ERDRE présentée par monsieur Raphaël BRUNSWICK, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les caméras situées dans la réserve, les chambres froides et le bureau, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement Mc Donald's situé à La Chapelle sur Erdre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0133.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 19 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 12 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Les quatre caméras intérieures situées dans la réserve, les chambres froides et le bureau, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et elles ne devront filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autre : cambriolage, braquage.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

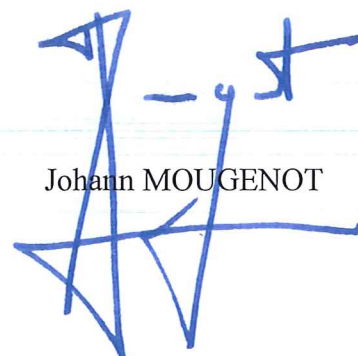
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Chapelle sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 04 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0146
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-188

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Casa Nostra sis 39 rue Charles Garnier - 44 600 – SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Sébastien MASSE, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les caméras n°1, 3 et 4, dont le champ de vision est tourné vers les salles de restauration, sont de nature à porter atteinte à la vie privée des clients ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'installation des caméras intérieures n°1, 3 et 4 est refusée.

Article 2 - Le gérant de l'établissement Casa Nostra situé à Saint Nazaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0146.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra extérieure n° 5 ne filme que les abords immédiats de la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

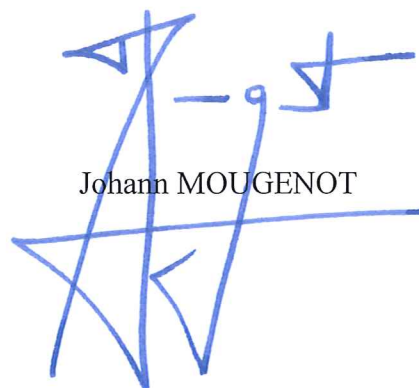
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 08 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0135
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-189

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Mc Donald's sis Avenue Flora Tristan - 44 331 – NANTES présentée par monsieur Raphaël BRUNSWICK, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement Mc Donald's situé à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0135.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 25 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 17 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autre : cambriolage, braquage.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

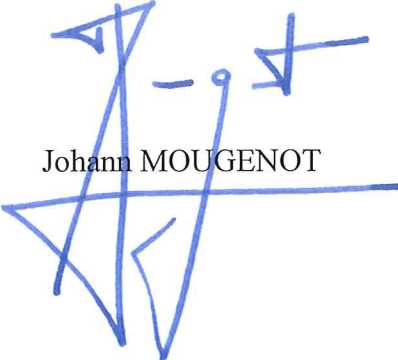
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 08 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0195
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-190

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la commune de SAINT COLOMBAN, présentée par monsieur Patrick BERTIN, maire de la commune de SAINT COLOMBAN, concernant :

- la rue de l'hôtel de ville au niveau du bureau de tabac – 1 caméra,
- la rue de l'hôtel de ville sur la mairie – 1 caméra,
- la place de l'église sur la bibliothèque – 1 caméra,
- la place de l'église sur la salle des tilleuls – 2 caméras,
- la place de l'église sur l'église – 1 caméra,
- la place de l'Europe sur l'Ecole Jacques Prévert – 2 caméras,
- l'avenue du Général de Gaulle au niveau du cimetière – 2 caméras,
- l'avenue du Général de Gaulle au niveau de la pharmacie et du Cocci market – 2 caméras,

- l'avenue du Général du Gaulle – 1 caméra,
- la rue de la Vendée – 1 caméra,
- la rue des Sables au niveau du pont de la Boulogne – 1 caméra ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de Saint Colomban est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0195.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 15 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 0 caméra intérieure,
- 15 caméras extérieures,
- dont 15 caméras visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Saint Colomban.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Saint Colomban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 08 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
au titre de protection de l'environnement du Groupe Naturaliste
Loire Atlantique (GNLA)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant agrément au titre de la protection de l'environnement du GNLA ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre départemental déposé le 18 avril 2019 par le GNLA dont le siège social est situé 1, impasse du Surchaud à Saint-Hilaire-de-Clisson ;
- VU** les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

CONSIDÉRANT que le GNLA est une association de naturalistes représentant différentes disciplines sur le territoire de Loire-Atlantique comptant 9 personnes au sein de son conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que son objet statutaire est de contribuer à l'amélioration des connaissances naturalistes en Loire-Atlantique ; à organiser le suivi et la diffusion de ces connaissances, à contribuer valoriser la préservation de l'environnement en Loire-Atlantique, à valoriser les activités qui contribuent à la conservation de la nature, et à sensibiliser et éduquer les différents publics à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il assure un travail de saisie et de vérification de données relatives à la faune de Loire Atlantique, qu'il est membre de l'Atlas Entomologique Régional et du Groupe Mammalogique Breton, qu'il collabore avec plusieurs autres partenaires associatifs,

CONSIDÉRANT que ses compétences naturalistes sont reconnues par les acteurs institutionnels départementaux et régionaux, notamment le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et la région Pays de la Loire, qu'il participe à la commission départementale de la Chasse et la Faune Sauvage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément au titre de la protection du GNLA est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 JUIL. 2019

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Groupe Naturaliste
Loire Atlantique (GNLA) pour être désigné pour prendre part au débat
sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives
départementales*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant habilitation au titre de la protection de l'environnement du GNLA ;
- VU l'agrément du GNLA par arrêté préfectoral du **- 5 JUL. 2019**
- VU la demande de renouvellement d'habilitation pour être désigné pour prendre par au débat dans certaines instances consultatives dans le cadre départemental, déposé le 18 avril 2019 par le GNLA dont le siège social est situé 1, impasse du Surchaud à Saint-Hilaire-de-Clisson ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

CONSIDÉRANT que le GNLA respecte les trois critères d'éligibilité à l'habilitation, précisées dans le code de l'environnement en son article R141-21 ainsi que les conditions fixées par arrêté préfectoral du 21 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que le GNLA contribue avec d'autres associations à une base de données sur laquelle les observateurs naturalistes peuvent enregistrer leurs observations, qu'elle diffuse ses travaux aux près de ses adhérents par l'intermédiaire d'une chronique naturaliste annuelle et d'une liste de discussion qui informe sur les observations naturalistes et les annonces de sortie est le principal support de communication entre les membres du GNLA, qui alimente régulièrement un site internet qui diffuse des informations sur la vie de l'association ;

CONSIDÉRANT que son expérience et son savoir reconnus dans le domaine environnemental ainsi que son indépendance, notamment financière, confirment son éligibilité à l'habilitation au titre d'association agréée au titre de la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association GNLA dont le siège social est situé 1, impasse de Sur chaud à Saint Hilaire de Clisson, est habilitée à participer aux instances consultatives du département de Loire-Atlantique au titre d'association de protection de l'environnement ;

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 4 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Le GNLA publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, les cas échéant, son compte d'emploi des ressources

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 5 JUL. 2019

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
et foncières

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-4 et R2124-13 à R2121-38 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 121-23 ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 133-11 et suivant ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 accordant la concession de la plage de la Baule au groupement VEOLIA eau (compagnie générale des eaux) – VEOLIA Grandjouan Saco ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 modifiant par avenant de contrat de concession de la plage de la Baule ;
- VU la demande du représentant de Veolia en date du 26 novembre 2018 sollicitant l'évolution du type d'activité de certains lots et l'ajustement des modalités de nettoyage de la plage ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Baule en date du 7 décembre 2018 sollicitant l'engagement des discussions avec l'État sur le transfert en propriété des ouvrages routiers et piétonniers implantés en remblai sur le domaine public de l'Etat ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Baule en date du 7 décembre 2018 pour engager les études de réalisation d'un accès à la plage pour personnes à mobilité réduite au droit de l'avenue de Gaulle ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'évolution du type d'activité de quelques lots, que les précisions apportées sur la période d'ouverture des parcs à bateaux et que l'ajustement des modalités de nettoyage de la plage ne remettent pas en cause l'économie générale de la concession ;

CONSIDERANT que l'ajustement du périmètre de la concession en haut de plage ne constitue pas une modification substantielle du contrat de concession ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'arrêté de modification de la concession de la plage de la Baule peut être signé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er

Le contrat de la concession de la plage de la Baule accordée à Veolia par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié le 16 avril 2018, est modifié par avenant.

Article 2

Un exemplaire de l'avenant au contrat de concession est annexé au présent arrêté. Cet avenant et ses annexes seront consultables en mairie de la Baule et à la préfecture de Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de la Baule et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont un exemplaire sera adressé à la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 JUIL, 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONCESSION DE LA PLAGES DE LA BAULE

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET.....	3
ARTICLE 2 – CONTRAT DE CONCESSION.....	3
ARTICLE 3 – PLANS D'AMENAGEMENT DE LA PLAGES.....	3
ARTICLE 4 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGES.....	3
ARTICLE 5 – AUTRES STIPULATIONS.....	3
ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR.....	3
ANNEXES.....	4
ANNEXE A – PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PLAGES.....	4
ANNEXE B – CARACTERISTIQUES DES LOTS.....	5
ANNEXE C – REMPLACE ANNEXE 3.....	7
ANNEXE D – REMPLACE ANNEXE 4.....	8
ANNEXE E – REMPLACE ANNEXE 5.....	12
ANNEXE F – REMPLACE ANNEXE 7.....	13



AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA BAULE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier à la marge la limite de la concession en haut de plage et d'adapter en conséquence les conditions d'aménagement et d'entretien des équipements publics fixées dans le contrat ;
- d'ajuster les modalités de nettoyage de la plage ;
- de préciser les périodes d'ouverture des parcs à bateaux ;
- de changer le type d'activité des lots n°18, 26, 29 et 30.

ARTICLE 2 – CONTRAT DE CONCESSION

L'expression « les accès, » est supprimée du 3^{ème} paragraphe de l'article « 3.1. - Equipement » du contrat de concession.

Le paragraphe « Le stationnement des embarcations et engins de plage dans les parcs à bateaux n'est autorisé que pendant la période d'exploitation de la plage conformément au règlement de police générale de la plage. Les embarcations doivent être évacuées des parcs à bateaux par leur propriétaire avant la fin de la période d'exploitation. » est ajouté après le dernier paragraphe de l'article « 2.4. - Implantation d'activités saisonnières ».

ARTICLE 3 – PLANS D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE

Les plans d'aménagement de la plage figurant en annexe A du présent avenant remplacent ceux figurant à l'annexe 1 du contrat de concession.

Le tableau de la liste des lots figurant en annexe B du présent avenant remplace celui figurant à l'annexe 2 du contrat.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

Les annexes C, D, E et F du présent avenant remplacent respectivement les annexes 3, 4, 5 et 7 du contrat de concession.

ARTICLE 5 – AUTRES STIPULATIONS

Les autres dispositions du contrat de concession de la plage de la Baule et de ses annexes non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au concessionnaire.

Nantes, le - 8 JUIL. 2019

Lu et accepté, le 14 Juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le concessionnaire,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

30, Bd Jean Monnet
BP 71261
44412 REZE CEDEX

ANNEXES

ANNEXE A – PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE

L'annexe A comprend 6 pièces non paginées :

- un plan au 1/5000
- cinq plans au 1/1000

ANNEXE B – CARACTERISTIQUES DES LOTS

1. LISTE DES LOTS

N°	TYPES D'ACTIVITE	LINEAIRE TRANSVERSAL (m)	SURFACE (m2)
1	Tentes et cabines et location de matériel de sport	25	625
2	Restauration avec activité balnéaire	17	372
3	Club de plage	30	750
4	Club de plage et club de voile ⁽²⁾	35	1 225
5	Club de plage et club de voile ⁽²⁾	35	1 225
6	Terrasse	41	1 025
7	Club de plage et restauration et/ou débit de boissons	40	1 000
8	Club de plage et restauration et/ou débit de boissons	40	960
9	Club de voile	26	745
10	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
11	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
12	restauration et/ou débit de boissons	30	750
13	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
14	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
15	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
16	Club de plage	30	750
17	Club de voile	25	625
18	Club de plage	25	625
19	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
20	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
21	Club de plage, club de voile et restauration et/ou débit de boissons	50	1 207
22	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	695
23	Club de plage, club de voile et restauration et/ou débit de boissons	45	1 125
24	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
25	Club de voile	25	625
26	Club de plage	40	1 000
27	Club de voile	12	300
28	Club de voile, club de plage et restauration et/ou débit de boissons	40	1 000
29	Club de plage et restauration et/ou débit de boissons	45	1 125

30	Club de voile	20	500
31	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	30	750
32	Club de voile	25	625
33	Club de plage	25	625
34	Restauration et/ou débit de boissons avec activité balnéaire	25	653
35	Tentes, transats et cabines ⁽¹⁾ et location matériel de sport	29	925
TOTAL		1080 ml	27 832 m2
Soit		20% du linéaire de la plage	4% de la surface à mi-marée

(1) Tentes, transats et cabines

Le lot n°35 concerne le bureau d'accueil du concessionnaire, et le stockage de matériel. Le lot 1 est destiné aux tentes et cabines. Ce lot accueillera au minimum 80 tentes et/ou cabines durant les mois de juillet et août.

Durant la période estivale, mois de juillet et août, un minimum de 4 tentes et/ou cabines devra être positionné sur le périmètre de chacun des 32 autres lots.

(2) Exploitation de la surface des lots n°4 et n°5 dédiés à des établissements de plein air

La partie inférieure des lots n°4 et n°5, située au-delà d'une bande de 25m par rapport à la limite haute de la concession séparant la plage du remblai, ne pourra accueillir que des équipements légers, facilement et rapidement transportables. Ces équipements seront systématiquement retirés de la plage en cas de fortes marées afin de respecter les dispositions de l'article 2.1.

ANNEXE C – REMPLACE ANNEXE 3

ANNEXE 3 - LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

1. LISTE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS A AMENAGER ET A ENTRETENIR

Type (1)	Localisation sur le plan (1)	Nature de l'aménagement	Début des travaux	Echéance de réalisation (année)
Postes de secours	Ps1 à Ps3	Réhabilitation extérieure	Décembre 2018	Juin 2020
Sanitaires	S1 à S6	Réhabilitation extérieure en 2 tranches Réhabilitation intérieure ⁽¹⁾	Décembre 2018 Octobre 2018	Juin 2020 Juin 2023
Douches	D1 à D22	Renouvellement de deux douches par an	Octobre 2018	Avril 2028

(1) Calendrier prévisionnel des travaux réhabilitation intérieure des sanitaires

10/2018 – 06/2019 : S3

10/2019 – 06/2020 : S5

10/2020 – 06/2021 : S1

10/2021 – 06/2022 : S2 et S4

10/2022 – 06/2023 : S6

2. SANITAIRES : PERIODES D'OUVERTURE ET CONDITIONS D'ENTRETIEN

En haute saison (1^{er} avril au 30 septembre)

Les sanitaires sont ouverts 7 jours sur 7 selon les plages horaires minimales suivantes :

- avril, mai, juin et septembre de 9h à 18h

- juillet et août de 9h à 20h

Un entretien complet est fait chaque jour (balayage, lavage, approvisionnement en consommables, contrôle visuel des installations). Il est suivi de plusieurs passages de vérification dans la journée qui peuvent donner lieu à des entretiens complémentaires si nécessaire. Des adaptations particulières seront prévues en cas de manifestation sur la plage.

En basse saison (1^{er} octobre au 31 mars)

La moitié au minimum des sanitaires est ouvert. Cette ouverture porte au minimum sur les samedis, les dimanches, les mercredis, les jours-fériés et vacances scolaires (toutes zones) de 9h à 16h30.

Un entretien complet est fait chaque jour des sanitaires.



ANNEXE D – REMPLACE ANNEXE 4

ANNEXE 4 - MODALITES DE NETTOYAGE DE LA PLAGES

1. Périmètre de prestations

Le nettoyage de la plage concerne la partie publique du périmètre de la concession, y compris les parcs à bateaux, les terrains de sports et les espaces sous les accès sur pilotis, mais ne comprend pas l'emprise des lots figurant au plan de plage dont le nettoyage incombe au titulaire du lot.

La largeur de plage sèche varie selon les coefficients et les heures de marées de façon très différente selon les secteurs : de 40 à 150 m environ à l'Ouest et de 20 à 40 m environ à l'Est.

2. Nature du service

Le nettoyage de la plage comprend les prestations suivantes :

- le nettoyage mécanique du sable de la plage (ratissage et tamisage criblage), y compris le ramassage des algues
- le nettoyage manuel du sable de la plage (ramassage, arrachage des plantes adventices)
- le nettoyage des abords
- le transfert des déchets (hors algues vertes) et leur évacuation dans un centre agréé
- la gestion des corbeilles de plage (tri sélectif) : fourniture des corbeilles et collecte et transport des déchets jusqu'au centre de transfert, y compris les frais d'admission sur le centre

La gestion des déchets des établissements de plage est organisée en lien avec CAP Atlantique par les exploitants concernés dans le respect de la réglementation en vigueur. La prestation ne fait pas partie des charges du concessionnaire dans le cadre de la présente concession.

3. Détail des prestations

3.1 Nettoyage mécanique du sable de la plage

Ratissage mécanique

Le concessionnaire doit ratisser à l'aide d'un matériel adapté, type goémonier, le sable de la plage sur la partie estran, lorsque s'établit, au niveau de la laisse de basse mer, un dépôt persistant de goémons et algues. Ce ratissage n'est pas réalisé de manière systématique mais selon les besoins.

Durant les vacances scolaires (des trois zones), le ratissage mécanique s'effectue en dehors des plages horaires 9-20 heures afin de ne pas déranger les utilisateurs.

En cas d'arrivées massives d'algues vertes, le concessionnaire doit intervenir dans un délai maximum de 48 heures, réduit à 24 heures en juillet et en août, pour les ramasser. Cette tâche qui répond à un critère d'urgence de mise en œuvre pourra s'effectuer à toute heure de la journée. Le transfert et le traitement des algues vertes sont à la charge de la collectivité (ville de la Baule – CAP Atlantique). Ces prestations ne font pas partie des charges du concessionnaire dans le cadre de la présente concession.

Tamisage criblage

Le concessionnaire doit effectuer, à l'aide de machines adaptées à chaque partie de la plage, un tamisage du sable sur l'ensemble de la plage : haut et bas de plage, ces deux parties étant situées hors estran.

Le concessionnaire étudiera, en relation avec les différents acteurs et notamment les associations pour la protection pour l'environnement, la mise en œuvre de techniques les plus respectueuses des éco-systèmes.

Le sable sera retourné sur une profondeur adaptée à la protection de l'environnement, la maille devra être comprise entre 15 mm x 15 mm et 23 x 23 mm.

La totalité de la plage doit être traitée suivant les fréquences définies à l'article 5 de la présente annexe.

L'évacuation et le traitement des débris collectés sont à la charge du concessionnaire.



3.2. Nettoyage de la plage

Enlèvement des débris sur la plage

Cette prestation inclut le retrait des plantes adventices en pied de descente de plage et du mur de remblai.

L'évacuation et le traitement des déchets dans un centre agréé sont à la charge du concessionnaire.

Le mode opératoire sera suivant :

Une première équipe parcourra à pied la zone à proximité du remblai (largeur de 10m environ), secteur concentrant la majorité des déchets pouvant être collectés manuellement, et ramassera les déchets s'y trouvant. Cette équipe enlèvera également les mauvaises herbes au pied des descentes d'accès à la plage, du muret du remblai et des postes de secours.

Une seconde équipe, en charge de la collecte des corbeilles de plage, parcourra la plage à l'aide d'un véhicule adapté. Entre 2 points de collecte, elle contrôlera l'état de propreté de la plage et ramassera les éventuels déchets laissés sur la plage en dehors de la zone traitée par la 1ère équipe. Chaque flux (OM, EL et verre) sera trié séparément.

Le nettoyage manuel sera terminé à 9h.

Ramassage du crottin de cheval

En cas de difficultés de collecte du fait notamment du non-respect des horaires d'accès à la plage par les cavaliers, le concessionnaire préviendra aussitôt la commune.

Le ramassage sera réalisé entre avril et septembre à l'issue du créneau horaire où la plage est autorisée aux cavaliers, c'est-à-dire à 9h, immédiatement après l'opération de nettoyage manuel de la plage, sauf entre le 16 septembre et le 30 avril où le ramassage sera réalisé à 11h.

Enlèvement des déchets des corbeilles de plage

La prestation comprend également le nettoyage et l'entretien courant des corbeilles de plage.

Les sacs de ramassage "de tri sélectif" sont fournis par le concessionnaire, en cohérence avec les modalités de tri du territoire.

La collecte des corbeilles de plage sera terminée à 9h. En juillet et août, la collecte d'après midi aura lieu entre 15h et 18h. La collecte est interdite depuis le boulevard de Mer.

Dispositif d'astreinte

Un dispositif d'astreinte 24h/24 et 7j/7 sera mis en place avec un engagement sur des délais d'intervention de 1h30 suivant l'appel téléphonique.

4. Conditions générales d'exécution

4.1. Déroulement des prestations

Toutes précautions doivent être prises par le concessionnaire pour éviter les désagréments occasionnés aux usagers de la plage, notamment lors de la collecte des ordures ménagères. Il est important de noter qu'une fois la collecte effectuée, les sacs ne soient plus visibles afin d'éviter une perception négative de la collecte. En particulier durant la journée les sacs collectés du tri sélectif doivent être momentanément stockés dans un local sur la plage, les véhicules étant interdits sur la plage pendant la journée.

Par ailleurs, le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'entre le point de collecte et le point de stockage provisoire, les sacs ne soient pas crevés. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur intégrité. Sa responsabilité reste entièrement engagée dans le cadre de ses activités.

Les déchets des corbeilles de plage ne sont pas stockés ni même collectés sur le remblai, ils sont évacués par la plage. 5 accès sont organisés pour les véhicules : Avenue de Lyon, Avenue des Hirondelles, Quai Rageot de la Touche, Avenue du Pilier, Avenue Baguenaud.

4.2. Signalisation des opérations de nettoyage

Le concessionnaire est tenu d'assurer une signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur dans l'exécution de ses diverses missions.

Pour les opérations nocturnes, les véhicules accédant à la plage doivent être équipés d'une caméra d'imagerie thermique afin de détecter toute présence humaine sur leur trajectoire.

La vitesse des véhicules doit être adaptée au public présent sur la plage afin de maintenir les conditions de sécurité de ce dernier, et ne doit, en aucun cas, dépasser 20 km/heure. Les avertisseurs lumineux de type gyrophare doivent équiper les véhicules et être systématiquement utilisés.



Local technique mis à disposition par la commune

Deux locaux techniques situés avenue De Gaulle et avenue Lajarrige sont mis à disposition du prestataire par la commune pour le stockage des petits matériels sur la plage. Ces locaux sont équipés d'un branchement d'eau potable et d'un branchement électrique (cf. plan d'implantation).

4.3. Respect environnemental

Le concessionnaire informe l'Etat et la commune des atteintes à l'environnement, ainsi que des dégradations qu'elle constate.

Bruit

Le concessionnaire doit veiller dans le cadre des opérations de nettoyage à ne pas provoquer de nuisances sonores et respecter les prescriptions de la loi n° 92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit codifiée sous les articles L 571 – 1 à L571 – 21 du Code de l'Environnement. Cet aspect revêt une importance certaine dans un contexte estival compte tenu de la proximité des habitations et du caractère matinal des opérations.

Qualité de l'Air

Le concessionnaire veille dans le cadre des opérations à limiter les rejets de polluants atmosphériques par l'utilisation d'engins aux normes de ce point de vue.

Qualité des Eaux

De manière à préserver la qualité des eaux de baignade, le concessionnaire veille à éviter tout incident pouvant avoir une incidence néfaste sur ce point. Une attention particulière sera apportée pour éviter déversements ou fuites accidentelles de liquides polluants (huiles, carburant...).

Gestion des déchets

Le concessionnaire doit respecter l'article L 541-1 du Code de l'Environnement pour l'élimination des déchets et fournir les tickets de pesées des divers déchets évacués dans un centre agréé. Il dissociera d'une part, la pesée des déchets assimilés ménagers provenant des corbeilles de plage et d'autre part la pesée des résidus de tamisage et ratissage de la plage.



5. fréquence des différents services suivant les mois de l'année

	Tamisage	Enlèvement des détritrus	Ramassage crottin de cheval	Enlèvement des déchets des corbeilles de plage
janvier	Néant	1 fois / semaine	Néant	1 fois / semaine
février	Néant	1 fois / semaine	Néant	1 fois / semaine
mars	Néant	1 fois / semaine	Néant	1 fois / semaine
avril	1 fois / mois	1 fois / semaine	1 fois / semaine	3 fois / semaine
mai	1 fois / semaine	1 fois / semaine	3 fois / semaine	3 fois / semaine
juin 1ère quinzaine	1 fois / semaine	1 fois / semaine	1 fois / jour	1 fois / jour
juin 2ème quinzaine	2 fois / semaine	2 fois / semaine	1 fois / jour	1 fois / jour
juillet	2 fois / semaine	2 fois / semaine	1 fois / jour	2 fois / jour
août	2 fois / semaine	2 fois / semaine	1 fois / jour	2 fois / jour
septembre 1ère quinzaine	2 fois / semaine	2 fois / semaine	1 fois / jour	1 fois / jour
septembre 2ème quinzaine	1 fois / semaine	1 fois / semaine	1 fois / jour	3 fois / semaine
octobre	2 fois / mois	1 fois / semaine	Néant	3 fois / semaine
novembre	Néant	1 fois / semaine	Néant	1 fois / semaine
décembre	Néant	1 fois / semaine	Néant	1 fois / semaine

Ces fréquences pourront être réexaminées en cours de concession selon les conditions prévues à l'article 3.2 du cahier des charges de la concession. Le tableau pourra être adapté en fonction des périodes scolaires.

6. Suivi de la bonne exécution de la prestation

Le concédant se réserve le droit de procéder à tous contrôles qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que la prestation est exécutée correctement. Le concessionnaire ouvrira, tiendra à jour et présentera à toute demande du concédant le registre le concernant et comportant pour chaque mois :

- le type d'engin ayant été utilisé dans le mois,
- l'effectif du personnel par tâches et par jour avec les heures effectuées,
- les incidents ou accidents éventuels,
- le planning des différentes interventions réalisées,
- les tonnages et volumes de déchets collectés, par nature,
- les tickets de pesées des divers déchets évacués dans un centre agréé, bien différenciés par nature de déchet : ordures ménagères, déchets de criblage, ...

Le concessionnaire fournit à la DDTM-DML un rapport annuel en 3 exemplaires reprenant la récapitulation des prestations effectuées, des faits marquants de l'année et des propositions d'amélioration, avant le 15 novembre de l'année suivante.



ANNEXE E – REMPLACE ANNEXE 5

ANNEXE 5 – PRINCIPALES DISPOSITIONS D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DE LA PLAGE AUX PMR

L'amélioration de la mise en accessibilité de la plage repose sur les principes d'aménagements et les offres de services suivants :

L'accessibilité à la mer

Les postes de secours situés au droit des accès PMR seront équipées de 3 fauteuils type « Tiralo » chacun.

Un tapis de plage permettant l'accès à la mer des personnes à mobilité réduite sera déployé au droit de chaque accès PMR.

L'accessibilité des lots

Les solutions seront proposées par les candidats à l'exploitation des lots en lien avec le concessionnaire. Plusieurs dispositions pourront être retenues en fonction des emplacements :

- aménagement d'accès PMR au niveau de certains établissements
- installation de tapis de plage entre les rampes d'accès à la plage (rampes PMR et rampes utilisables avec l'assistance d'un tiers) et certains lots
- mise en œuvre d'une signalétique spécifique au niveau des différents accès à la plage indiquant leur niveau d'accessible (accessible, utilisable avec un tiers, inadapté) et précisant les numéros de téléphone des ambassadeurs de la plage en saison estivale et des établissements les plus proches en saison hivernale afin de pouvoir bénéficier d'une assistance pour un accompagnement jusqu'à certains établissements.



ANNEXE F – REMPLACE ANNEXE 7

ANNEXE 7 - BUDGET PREVISIONNEL*

SYNTHESE ECONOMIQUE

SYNTHESE	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Charges d'exploitation	470 893 €	497 227 €	521 027 €	521 027 €	521 027 €	521 027 €	521 027 €	521 027 €	521 027 €	521 027 €	521 027 €	521 027 €		
Montant des investissements	48 781 €	75 851 €	26 105 €	28 349 €	17 894 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €		
Charge financière (capital et intérêt)	4 756 €	12 728 €	15 711 €	19 267 €	21 763 €	22 393 €	23 119 €	23 980 €	25 043 €	26 444 €	28 519 €	32 519 €		
Redevance domaniale part fixe		100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €		
Redevance domaniale proportionnelle			50 000 €	50 000 €	68 923 €	71 999 €	73 044 €	74 434 €	74 434 €	74 434 €	74 434 €	74 434 €		
Total des Charges	475 648 €	609 955 €	686 738 €	690 295 €	711 713 €	715 419 €	717 191 €	719 441 €	720 505 €	721 905 €	723 980 €	727 980 €	74 434 €	
Recettes totales estimées	452 732 €	562 560 €	715 334 €	748 339 €	748 339 €	748 339 €	748 339 €	748 339 €	748 339 €	748 339 €	748 339 €	748 339 €	174 434 €	
Résultat prévisionnel avant impôt	- 22 917 €	- 47 395 €	28 596 €	58 044 €	36 626 €	32 920 €	31 148 €	28 897 €	27 834 €	26 434 €	24 358 €	20 358 €	- 174 434 €	
													6 178 394 €	
														224 980 €
														256 241 €
														1 200 000 €
														760 570 €
														8 395 205 €
														8 465 675 €
														70 470 €

* Le présent budget est une actualisation du budget prévisionnel initial annexé à la concession portant uniquement sur l'évolution des charges du concessionnaire induite par l'avenant n°2 au contrat de concession. Les chiffres d'affaires prévisionnels de plage et les recettes totales estimées du concessionnaire n'ont pas été actualisés.





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/304
Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique
Société WFBM – Clisson

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publiques

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur les terrains impactés par l'exploitation d'une installation classée ;

VU les articles R.515-24 et R.515-31-7 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le courrier de la société WOLSELEY adressé à monsieur le préfet en date du 14 septembre 2012 déclarant la cessation de ses activités de traitement de bois implantées sur la commune de Clisson, aux 9 et 11 de la rue des Rosiers ;

VU le diagnostic de l'état des milieux référencé C12-123 daté du 28 mars 2013 faisant état d'un impact des sols diffus nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion ;

VU le suivi environnemental des travaux de dépollution référencé C12-123-2 daté du 20 avril 2015 précisant le maintien d'un impact résiduel dans les sols malgré les travaux d'excavation engagés ;

VU le bilan de la surveillance des eaux souterraines référencé C08-044-15-B daté du 30 mai 2018 mentionnant que la qualité des eaux souterraines au droit du site est bonne au regard des traceurs utilisés sur le site durant son exploitation, mais que des métaux sont mesurés à l'amont hydraulique en entrée de site ;

VU le dossier référencé C08-044-16 daté du 21 juin 2018 déposé par la société WFBM en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 07 septembre 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 7 mai 2019 ;

VU l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la préfecture de Loire-Atlantique en date du 9 mai 2019 ;

VU l'absence d'avis du propriétaire consulté le 5 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Clisson en date du 28 mars 2019 ;

VU l'avis de la société WFBM, dernier exploitant du site, en date du 25 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2019 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 04 juillet 2019 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état des sols et du sous-sol compte tenu des impacts résiduels présents du site ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du plan local d'urbanisme de la commune de Clisson suivantes :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Surface totale	Surface concernée par les servitudes
AN	271	Monsieur Jean POUPARD	17 556 m ²	17 556 m ²
AN	272		8 694 m ²	8 694 m ²

Ces parcelles figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 – Liste des servitudes

a) Détermination des usages au moment de la mise en place des restrictions d'usage

- la compatibilité sanitaire du site a été vérifiée pour un usage de type industriel/commercial identique à la dernière période d'exploitation,
- la culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage,
- tout changement d'usage du terrain, objet de ces SUP nécessite la réalisation préalable, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, évaluation des risques sanitaires) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/usages projetés et de l'accord de l'autorité ayant institué les SUP.

b) Précautions lors des travaux de terrassement

Compte tenu de la présence résiduelle d'hydrocarbures dans les sols, plus particulièrement au droit de la zone excavée en 2014, d'anomalies ponctuelles en hydrocarbures et métaux dans les remblais de surface sur l'ensemble de site, la réalisation de travaux de terrassement au droit du site n'est possible que sous condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées et notamment :

- du respect des règles de sécurité destinées à éviter tout risque d'inhalation ou d'ingestion des polluants par des travailleurs ou des riverains,
- du respect des règles de sécurité destinées à éviter toute remobilisation des polluants résiduels vers les eaux souterraines,
- le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface (béton, enrobé, couche de forme, remblais inertes, terre végétale ou tout recouvrement équivalent) devront être assurés sur toute la zone.

Tous les sols et matériaux excavés et évacués hors site feront l'objet d'une vérification et, si nécessaire, d'un traitement adapté (tri et contrôle des matériaux par une entreprise spécialisée, évacuation éventuelle des terres en filière agréée). L'évacuation des terres polluées en filière adaptée fait l'objet de la fourniture de bordereaux de suivi de déchets (BSD).

c) Précautions quant à l'utilisation de la ressource en eaux souterraines

Considérant la présence de métaux dans les eaux souterraines en amont hydraulique du site (PZ1), la présence de teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols et d'anomalies diffuses sur l'ensemble du site (hydrocarbures, métaux) l'utilisation quel que moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines au droit du site fait l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

Article 4 – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de

droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Levée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne peuvent être levées que par la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 – Mesures de publicité

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Clisson et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Clisson pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société WFBM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 10.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

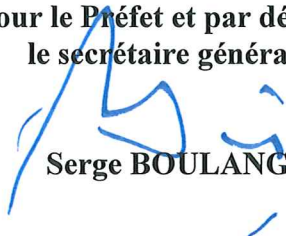
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Clisson et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

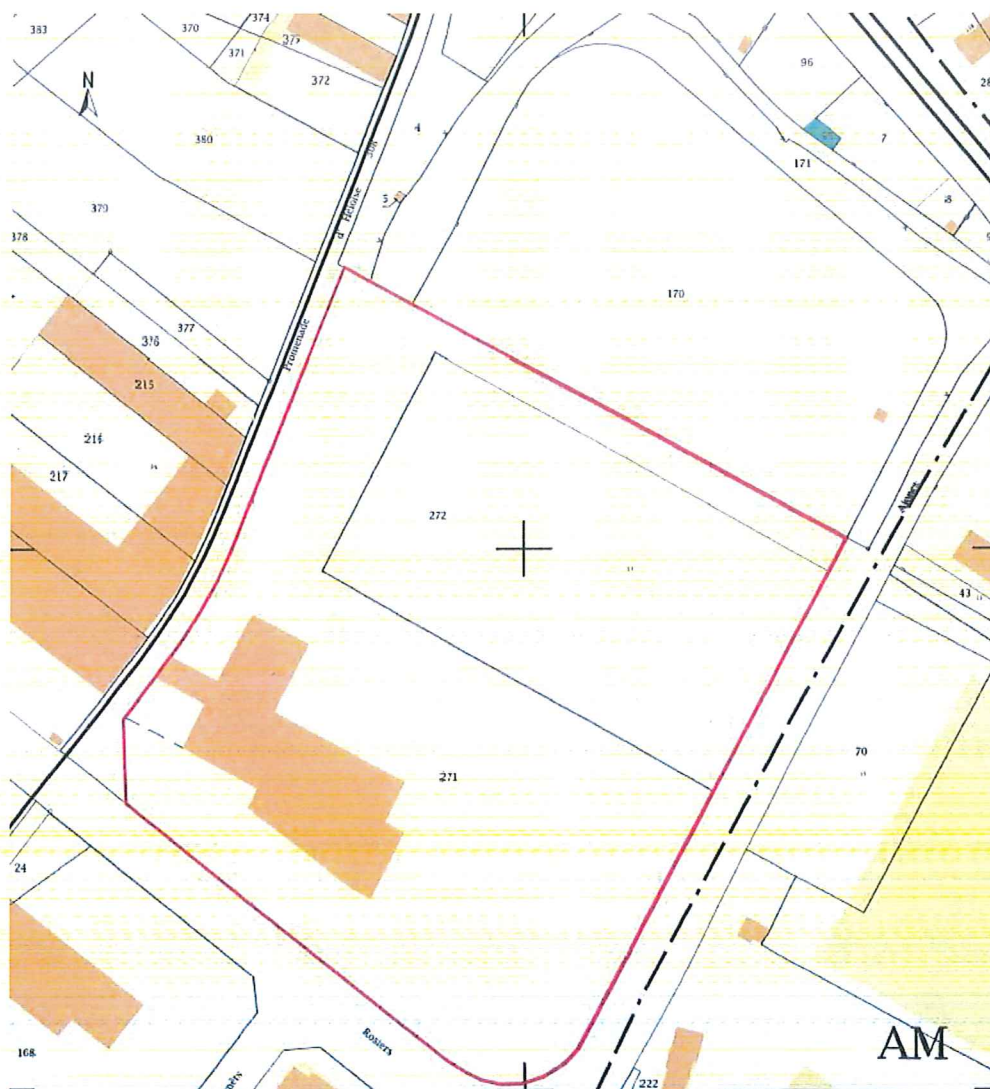
Nantes, le 10 JUIL. 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER

Plan de localisation des parcelles

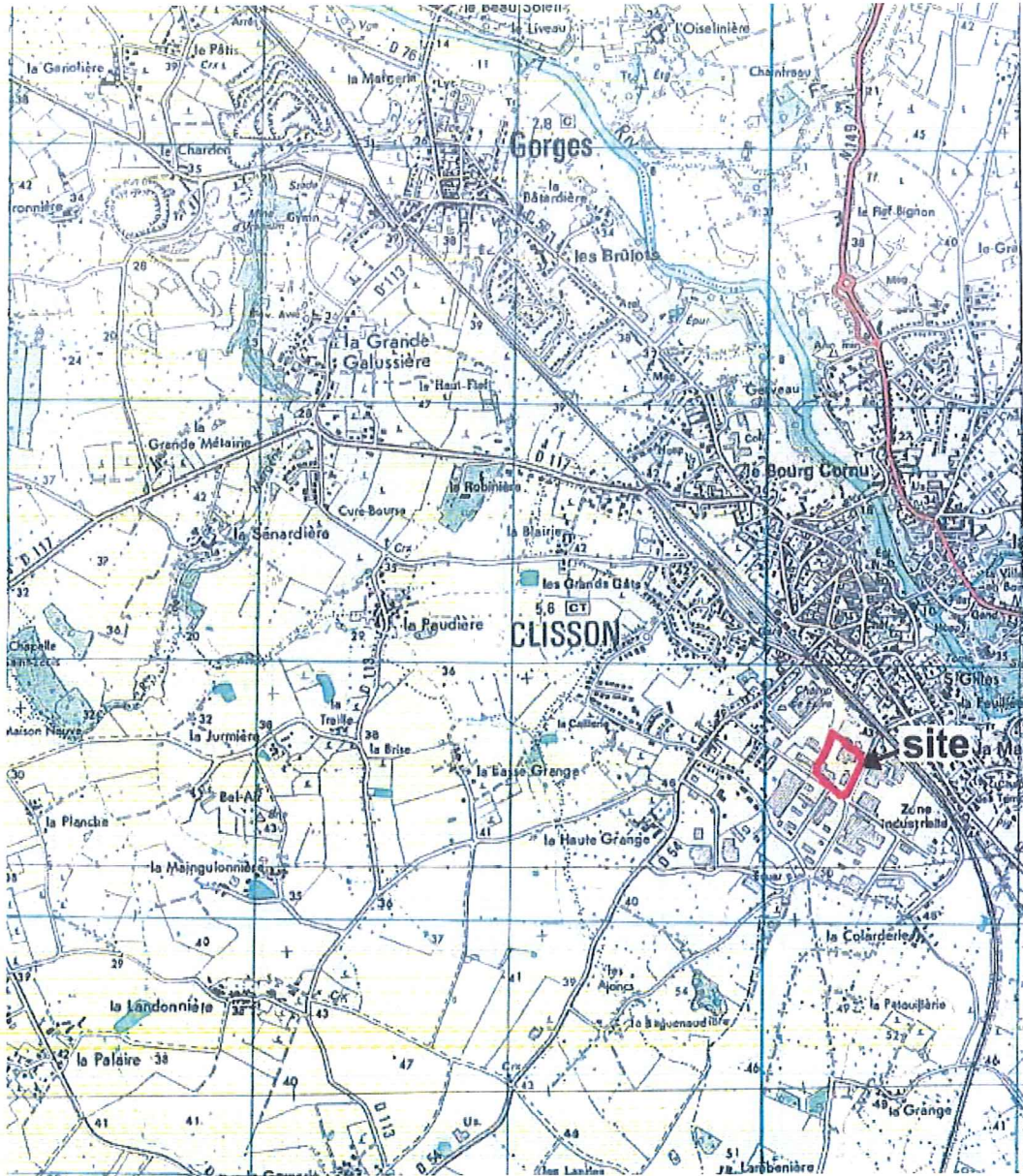


VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 10 JUIL. 2019
NANTES, le 10 JUIL. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Plan de situation



VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 10 JUIL. 2019

NANTES, le 10 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2019/ICPE/202
Société LEDUC à Sainte-Pazanne

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de travaux d'office

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2000 autorisant la société LEDUC à exercer des activités sur le site implanté rue Bazouin à Sainte-Pazanne ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables, publiée au journal officiel du 10 août 2011 ;

VU le dossier de cessation d'activités et de réhabilitation du site déposé par la société LEDUC suite à son arrêt d'activités sur le site, rue de Bazouin à Sainte-Pazanne (intégrant des travaux de dépollution) ;

VU le placement en redressement judiciaire de la société LEDUC en septembre 2015 et le jugement du tribunal de commerce du 28 octobre 2015 actant la cession dans le cadre de ce redressement judiciaire de la SAS LEDUC Structure Bois au groupe MINOT ;

VU le courrier de décision du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 9 juillet 2019 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'arrêt définitif des activités de la société LEDUC sur le site implanté rue de Bazouin à Sainte Pazanne et le transfert des activités vers une zone d'activité située dans la même commune qui ont eu lieu fin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la société LEDUC Structure Bois qui exerçait alors ses activités rue du Pont Badeau a été cédée en octobre 2015 au groupe Minot (avec création de la SAS LEDUC) ;

CONSIDÉRANT que le site de la rue Bazouin est à considérer dès lors comme site à responsable défaillant, la société SAS LEDUC ne pouvant pas être reconnue comme responsable des anciennes activités exercées rue de Bazouin ;

CONSIDÉRANT les signalements de cancers pédiatriques sur la commune de Sainte-Pazanne qui justifient qu'une démarche de levée de doutes puisse être conduite pour s'assurer des conditions de dépollution du site anciennement exploité par la société LEDUC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier les conditions d'expositions des riverains implantés au droit de l'ancien établissement LEDUC ainsi que des riverains proches vis-à-vis des pollutions résiduelles maintenues en place à l'issue des travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de responsable identifié et de l'urgence à réaliser ces investigations, il n'est pas possible de procéder à la mise en demeure prévue en amont d'une procédure de travaux d'office en application du L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site : investigations de levée de doutes qui concernent :

- 1) La clarification du sens d'écoulement des eaux souterraines du secteur et le transfert via ce milieu d'une pollution résiduelle de l'ancien site LEDUC vers l'établissement scolaire Notre Dame de Lourdes ;
- 2) L'exposition potentielle des occupants de l'établissement scolaire aux pollutions résiduelles qui seraient issues du site LEDUC ;
- 3) L'exposition potentielle des occupants des bâtiments dont logements construits dans l'emprise du site LEDUC aux pollutions résiduelles.

ARTICLE II :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

ARTICLE III :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :
– Les décisions mentionnées [aux articles L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° [de l'article R. 181-44](#),
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet (Préfecture de Loire-Atlantique – 6 quai Ceineray – 44000 Nantes) ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE V :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Pazanne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Pazanne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LEDUC qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE VI :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Sainte-Pazanne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 JUIL. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Mme Stéphanie DESLANDES

☎ : 02 40 00 72 85

stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019/020

HOMOLOGUANT le terrain d'auto-poursuite et de kart-cross
situé au lieu-dit « La Touchelais » sur la commune de Savenay

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, l'article L.232-13-1, l'article R.232-48, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A. 331-21-2 à A331-21-3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des homologations de circuit ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) ;

VU la demande formulée le 28 mai 2019 par Monsieur Alain RAYANT, président de « Auto sprint Guemenéen », afin d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit d'auto poursuite situé au lieu-dit «La Touchelais» commune de Savenay ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande et notamment le plan de masse détaillé du circuit ;

VU l'attestation fédérale de classement délivrée par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;

VU l'avis favorable rendu à l'unanimité par les membres de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de sa réunion le 28 juin 2019 sur site ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Homologation

Le circuit d'auto-poursuite et de kart-cross sur terre, situé au lieu-dit « La Touchelais » sur la commune de SAVENAY, tel qu'il est décrit dans le plan de masse annexé, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour des compétitions, des essais ou entraînements de karts, voitures et buggys.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du code du Sport, la présente homologation peut être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 – Circuit

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur édictées par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.).

caractéristiques du circuit

- longueur de la piste : 980 mètres
- largeur de la ligne de départ : 18 mètres
- largeur minimum de la piste : 16 mètres

Caractéristique du nombre de véhicules

Lors de la pratique de l'auto-poursuite et de kart-cross, le nombre maximal de véhicules admis à concourir doit être conforme aux R.T.S. en vigueur de la FFSA.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés

Les véhicules utilisés doivent être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibels imposées par les R.T.S. de la FFSA .

ARTICLE 3 – Mesures particulières

Le pilote

- doit posséder une licence.
- doit posséder un permis de conduire ou le certificat d'habitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).
- doit obligatoirement porter des équipements de protection conformes à la réglementation en vigueur de la FFSA.

L'exploitant

- est responsable de l'utilisation du terrain par des licenciés n'appartenant pas au club,
- doit maintenir en état la piste et notamment veiller à l'entretien des talus afin d'assurer leur verticalité, les dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Les aménagements

Dans le cadre d'une compétition et conformément aux R.T.S., l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- Un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils peuvent stationner leurs véhicules ateliers et habitations. Ce parc peut être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur, dans ce cas un panneau doit être installé avec la mention « vous entrez dans une zone mixte piétons/motos, restez vigilants et circulez à vitesse modérée. Ne laissez pas vos enfants sans surveillance ».
- Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès est strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur.

Les entraînements

La présence d'un responsable de l'association est exigée lors des séances d'entraînements. Il dispose d'une liaison téléphonique, de moyens matériels de premiers secours et de moyens matériels de lutte contre l'incendie.

Les jours et horaires d'ouverture du circuit pour les entraînements font l'objet d'un arrêté municipal pris dans le cadre d'un accord entre la mairie et l'association « auto sprint guemenéen »

Toute utilisation du terrain par les licenciés en dehors des périodes précisées est sanctionnée.

La protection de l'environnement

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

ARTICLE 4 – Mesures de sécurité et de secours

Les secours

Les accès pour les véhicules de secours sont conformes au plan de masse annexé.

Lors des compétitions les règles de stationnement doivent être respectées, notamment par des allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque véhicule.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours sont clairement affichés sur le terrain en permanence.

La sécurité incendie

La protection incendie doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur édictées par la F.F.S.A.

Lors de l'utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant sont répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste et également dans la zone de stationnement.

La prévention des feux de végétation

Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

ARTICLE 5 – la zone spectateurs

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés et conformes aux dispositions de l'annexe relatives aux règles spécifiques des R.T.S pour l'aménagement des circuits.

Les zones spectateurs sont délimitées et une signalétique appropriée est mise en place lors des courses.

Aucun véhicule, à l'exception des véhicules de secours, n'est autorisé à circuler dans les zones réservées aux spectateurs.

Les zones interdites au public sont délimitées par des panneaux avec la mention « interdit au public ».

ARTICLE 6 – les annexes

Conformément au code du sport, le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté, et notamment les zones de stationnement.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base du document visé et annexé, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 7 – Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2015/168, du 3 août 2015, est abrogé.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 11 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Savenay, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le

08 JUL. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Michel BERGUE

LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil départemental - délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire

Monsieur Alain Rayant président de l'association « Auto Sprint Guémenéen »

Le représentant de l'UFOLEP 44

Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de Savenay

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire

la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 10 juillet 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 259 /S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérémy BUISSON, Premier surveillant**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Jérémy BUISSON, Premier surveillant**.

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE - NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 10 juillet 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 259 / S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme FARINEAUX, Premier surveillant**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Jérôme FARINEAUX, Premier surveillant**.

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Nantes

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 10 juillet 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 259 / S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Madame Peggy RAULT, Première surveillante**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Madame Peggy RAULT, Première surveillante**.

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Nantes

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 10 juillet 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 259 / S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Madame Rachel ZIMMERMANN, Première surveillante**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Madame Rachel ZIMMERMANN, Première surveillante**.

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF

